## II - AFFILIATIONS

## 

Article 5 - L'Association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique. Elle s'engage à se conformer entièrement aux . Statuts et aux Règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs Comités régionaux et départementaux, à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées, par application des dits Statuts et Règlements.

## III - ADMINISTRATION

## 

Article 6 - Le Comité de Direction de l'Association est composé de 6 membres élus au scrutin secret pour 6 ans, par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur, tout membre pratiquant âgé de I6 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de sex mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance ne l'est pas.

Est éligible au Comité de Direction, toute personne de nationalité française, âgée de I8 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats non majeurs doivent produire une autorisation paternelle.

La moitié des sièges du Comité de Direction doit être majeure et jouir de ses droits civils et politiques.

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son bureau : président, secretaire, trésorier. Les membres du Bureau doivent l'ai faire partie du Comité, être majeurscet journ delleurs droits civils et politiques. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, viceprésidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les Membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de membre du bureau.

Article 7 - Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Tout membre du Comité qui aura sans excuses acceptées par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.